

la valeur du grain qu'on était convenu de donner jusqu'ici ; mais nous entendons que la dite rente soit payée tous les ans, à Noël."

C'est deux réformes administratives étaient bien désirables. Cependant la première resta encore lettre morte, et la seconde seule fut mise à exécution. La rente des bancs vendus au capital fut fixée, peu après, à une piastre et quatre-vingt-cinq cents, payable tous les ans, à Noël. On aurait pu faire mieux : fixer cette rente à deux piastres et décider qu'elle serait payable d'avance, afin d'éviter à la fabrique des pertes inévitables. Cette réforme aurait donc besoin d'être réformée.

L'érection de la paroisse de Notre-Dame de Portneuf, que le curé du Cap-Santé projetait depuis quelques années, fut définitivement décidée pendant cette visite pastorale, et le décret canonique fut promulgué le 29 août 1861. Il délimite ainsi le territoire de la nouvelle paroisse :

" La dite paroisse, qui sera appelée Notre-Dame de Portneuf, sera bornée comme suit, savoir : Vers le sud-est par le fleuve St-Laurent ; vers le nord-est par la ligne qui sépare la terre du sieur Augustin Brière de celle de Roger Lelièvre, écuyer, dans la dite Baronie de Portneuf, à partir du dit fleuve St-Laurent jusqu'à la profondeur des dites terres ; de là allant vers le nord-est par une ligne suivant le chemin appelé *le chemin neuf*, passant par la profondeur des dites terres, jusqu'à la ligne sud-ouest de la dite paroisse de St-Basile, de là allant vers le nord-ouest par une ligne suivant d'abord la dite ligne sud-ouest de la dite paroisse de St-Basile, puis ensuite la ligne nord-est de la dite seigneurie de Perthuis, jusqu'à la profondeur de la même seigneurie ; vers le nord-ouest par la ligne nord-ouest d'icelle seigneurie ; vers le sud-ouest, à partir du dit fleuve St-Laurent, partie par la ligne qui sépare la terre de John Childs, Ecuyer, du domaine de Sir Charles Stuart, au premier rang de la dite seigneurie de Deschambault, partie par la ligne qui sépare la terre du sieur Joseph Poliquin de celle du sieur François Hamelin, au second rang de la dite seigneurie, et partie par la ligne qui sépare la terre du sieur Augustin Gignac de celle du sieur Augustin Delisle, au troisième rang de la même seigneurie ; de cette dernière ligne allant vers le nord-est, par une ligne suivant la ligne de séparation entre le dit troisième rang et le quatrième jusqu'à la ligne sud-ouest de la Baronnie de Portneuf ; de là allant vers le nord-ouest par une ligne suivant la